

des Princes &c. Novemb. 1763. 371

De l'avis de son Conseil Privé, le Roi a fait publier le 7. Octobre, que les Isles, Terres & Provinces cédées à la Couronne Britannique par le Traité de Paix conclu à Paris le 10. Février dernier, seront partagées en quatre Gouvernemens distincts & séparés, qui seront compris sous les noms de Quebec, de Floride-Orientale, de Floride-Occidentale & de Grenade.

*Ordonnance
pour l'Améri-
rique.*

Après avoir fixé les bornes de chacun de ces Gouvernemens respectifs, dont le dernier comprend les Isles de Grenade & Grenadines, celles de Dominique, de St. Vincent & de Tobago ; Sa Maj. ordonne que les Gouverneurs des Provinces tiendront le plutôt que faire se pourra, des Assemblées générales pour y regler d'une maniere convenable l'établissement des Colonies, qu'on se propose d'y former : Que ces Colonies seront gouvernées, autant qu'il sera possible, par des Loix conformes à celles d'Angleterre ; & qu'en attendant que ces Réglemens soient exécutés, ceux qui s'y établiront jouiront, sous la protection royale, du bénéfice de ces Loix, avec appel en dernier ressort au Conseil Privé de Sa Maj. moyennant certaines redevances modiques. Les Gouverneurs distribuèrent aux Officiers & Soldats réformés qui ont servi en Amérique pendant la dernière guerre, & qui s'y trouvent actuellement, des portions de terrain, avec exemption de tous droits pendant dix années ; après lesquelles ces concessions payeront les redevances ordinaires. La distribution de ces terrains se fera de la maniere que nous venons de le marquer à la page 366. Les Officiers & les Matelots qui ont servi à la réduction de Louisbourg & de Quebec, seront partagés de même.

Les